



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2002-11/CDE

### PLAN DE CLASSEMENT

1-15-10 / 1-15-20 / 1-15-30

1-30-00 / 1-62-10

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT

☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

### LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### TEXTES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n°2002-706 du 30 avril 2002 relatif aux missions des membres de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (*JO du 03/05/2002*),
- ♦ Décret n°2002-869 du 3 mai 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (*JO du 05/05/2002*),
- ♦ Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 05/05/2002*),
- ♦ Décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (*JO du 05/05/2002*).

\*\*\*\*\*

Un certain nombre de textes réglementaires relatifs à la fonction publique territoriale sont parus au cours du deuxième trimestre de l'année 2002. Si ces dispositions concernent prioritairement les règles de nomination et de classement à la titularisation des agents nommés dans un cadre d'emplois de la catégorie B et détaillées dans le « *CDG-INFO* » intitulé « *les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale* » en date du 19 juillet 2002, d'autres mesures statutaires peuvent néanmoins être évoquées.

En effet, elles concernent notamment les missions confiées à certains cadres d'emplois ainsi que la prise en compte des services auxiliaires lorsque le fonctionnaire stagiaire ne possédait plus la qualité de non titulaire lors de la nomination.

A ce titre, plusieurs tableaux récapitulatifs vous présentent ces différentes mesures.

## **LES NOUVELLES MISSIONS DEVOLUES A CERTAINS CADRES D'EMPLOIS**

Décret n° 2002-706 du 30 avril 2002 relatif aux missions des membres de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Afin d'ouvrir l'accès à la fonction publique territoriale des agents bénéficiaires de contrats emplois – jeunes, les missions de certains cadres d'emplois ont été modifiées.

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>ANCIENNES DISPOSITIONS</b>	<b>NOUVELLES DISPOSITIONS</b>
<b>Filière Administrative</b>  Rédacteurs territoriaux (décret n° 95-25 du 10/01/1995)	<p>Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité.</li></ol> <p>...</p>	<p>Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel <b><u>et sportif</u></b> de la collectivité.</li></ol> <p>...</p>
Adjoints administratifs territoriaux (décret n° 87-1109 du 30/12/1987)	<p>...</p> <p>Les adjoints et adjoints principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils participent à la mise en œuvre de <b><u>l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité</u></b>. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>Les adjoints et adjoints principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils participent à la mise en œuvre de <b><u>l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif</u></b>. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.</p> <p>...</p>

CADRES D'EMPLOIS	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<b>Filière Technique</b>  Agents d'entretien territoriaux (décret n° 88-552 du 06/05/1988)	<p>Les agents d'entretien sont chargés de travaux d'entretien de la voirie ou de nettoyage. Ils peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches.</p> <p>Ils peuvent être chargés de tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une expérience professionnelle particulière.</p>	<p>Les agents d'entretien sont chargés de travaux d'entretien de la voirie, <u>des espaces verts et des espaces naturels</u> ou de nettoyage. Ils peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches.</p> <p>Ils peuvent être chargés de tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une expérience professionnelle particulière.</p>
Agents de salubrité territoriaux (décret n° 88-553 du 06/05/1988)	<p>Les agents de salubrité peuvent exercer un emploi :</p> <p>1° ...</p> <p>2° soit d'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé du traitement des ordures ménagères.</p> <p>...</p>	<p>Les agents de salubrité peuvent exercer un emploi :</p> <p>1° ...</p> <p>2° soit d'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé <u>de la gestion</u> et du traitement des ordures ménagères.</p> <p>...</p>
<b>Filière culturelle</b>  Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n° 91-847 du 02/09/1991)	<p>...</p> <p>Les assistants qualifiés de conservation ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.</p>	<p>...</p> <p>Les assistants qualifiés de conservation ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique. <u>Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.</u> Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.</p>
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n° 95-33 du 10/01/1995)	<p>... Lorsque les assistants de conservation sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique.</p>	<p>... Lorsque les assistants de conservation sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. <u>Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.</u></p>

CADRES D'EMPLOIS	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<b>Filière animation</b>  Animateurs territoriaux (décret n° 97-701 du 31/05/1997)	<p>...</p> <p>Les animateurs interviennent dans les secteurs périscolaire, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.</p>	<p>...</p> <p>Les animateurs interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, <b><u>de la médiation sociale</u></b>, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.</p>
Adjoints territoriaux d'animation (décret n° 97-699 du 31/05/1997)	<p>...</p> <p>Les adjoints d'animation interviennent dans les secteurs périscolaire, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.</p>	<p>...</p> <p>Les adjoints d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, <b><u>de la médiation sociale</u></b>, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.</p>
Agents territoriaux d'animation (décret n° 97-697 du 31/05/1997)	<p>...</p> <p>Les agents d'animation interviennent dans les secteurs périscolaire, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain et du développement rural. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.</p>	<p>...</p> <p>Les agents d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, <b><u>de la médiation sociale</u></b>, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.</p>

## LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les décrets n°s 2002-869, 2002-870 et 2002-872 du 3 mai 2002 parus au Journal Officiel du 5 mai 2002 modifient plusieurs textes réglementaires. Pour autant, ces modifications ne prévoient pas toujours de nouvelles mesures. En effet, certaines déjà existantes sont purement abrogées dans le texte initial et introduites dans un autre afin d'en faciliter la lecture.

DISPOSITIONS DEJA EXISTANTES ET CONFIRMEES DANS UN AUTRE TEXTE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	TEXTE DE REFERENCE APPLICABLE A CHAQUE CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		
		CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
	<p>↳ <u>L'intégration après le détachement :</u></p> <p>Les services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois ainsi que ceux accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.</p>			Article 20-4 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.
	<p>↳ <u>La règle dérogatoire en matière de promotion interne :</u></p> <p>« Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ».</p>			Article 20-5 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985 modifié.
	<p>↳ <u>La nature des recrutements à prendre en compte pour calculer les quotas applicables à la promotion interne :</u></p> <p>« Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emploi permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, selon les modalités prévues à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement par cette voie, intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, comprend <b>les recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emploi et les recrutements de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant et par la voie du détachement</b>. Il ne comprend ni les renouvellements de détachement ni les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement ».</p>			Article 20-6 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985 modifié.

<b>DISPOSITIONS DEJA EXISTANTES ET CONFIRMEES DANS UN AUTRE TEXTE</b>
---

<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>TEXTE DE REFERENCE APPLICABLE A CHAQUE CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>		
	<b>CATEGORIE A</b>	<b>CATEGORIE B</b>	<b>CATEGORIE C</b>
<p><i>↳ Le maintien de rémunération pendant le stage :</i></p> <p>Les fonctionnaires territoriaux stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perçoivent le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui déterminé par l'application des règles prévues par les dispositions réglementaires dans la limite de l'indice brut terminal du grade auquel ils sont nommés.</p>	Article 13. – I. - 1° du décret n° 2001-640 du 18/07/2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.	Article 2 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.	Article 6-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
<p><i>↳ Le maintien de rémunération à la titularisation :</i></p> <p>Lorsque l'application des règles de classement à la titularisation conduit à classer, lors de leur titularisation, les fonctionnaires territoriaux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, dans la limite de l'indice brut terminal du grade de titularisation, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur nouveau grade un échelon comportant un indice au moins égal.</p>	Article 13. – I. - 2° du décret n° 2001-640 du 18/07/2001.	Article 9 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.	Article 6-2 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié.

DISPOSITIONS DEJA EXISTANTES ET CONFIRMEES DANS UN AUTRE TEXTE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	TEXTE DE REFERENCE APPLICABLE A CHAQUE CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		
		CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
	<p>↳ <u>Les règles dérogatoires en matière d'avancement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Règle de l'arrondi à l'entier supérieur :</u> Lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.</li> </ul>	Article 14 du décret n° 89-227 du 17/04/1989 modifiant le décret n° 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D et certaines dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.	Article 12 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.	Article 7-2 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Dérogation de portée générale :</u> Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par la règle de l'arrondi à l'entier supérieur n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.</li> </ul>	Article 37 du décret n° 94-1157 du 28/12/1994 portant modification de certaines dispositions applicables à la fonction publique territoriale.	Article 13 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.	Article 7-3 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Dérogation concernant le recrutement d'un fonctionnaire pris en charge :</u> Un fonctionnaire territorial pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ou le Centre de Gestion, en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut être recruté par mutation dans une collectivité territoriale ou un établissement public, alors même qu'au moment de son recrutement la proportion fixée en matière d'avancement par le statut particulier du cadre d'emplois pour le grade auquel il appartient est atteinte.</li> </ul>	Article 16 du décret n° 2001-640 du 18/07/2001.	Article 14 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.	Article 7-4 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié.

D I S P O S I T I O N S  N O U V E L L E S	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	TEXTE DE REFERENCE APPLICABLE A CHAQUE CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		
		CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
↳ <i>La prise en compte des services auxiliaires alors que l'agent ne possède plus la qualité d'agent non titulaire au moment de sa nomination stagiaire :</i>	<p>Auparavant, la reprise des services auxiliaires n'était possible qu'au profit des fonctionnaires territoriaux qui possédaient la qualité d'agent non titulaire préalablement à leur nomination stagiaire.</p> <p>Dorénavant, les agents qui possédaient la qualité de non titulaire pendant au moins 2 mois au cours de la période de 12 mois précédent la date de clôture des inscriptions aux concours peuvent bénéficier de la reprise de leurs services de non titulaire. Toutefois, il est nécessaire que la perte de la qualité d'agent non titulaire ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.</p>	Article 13. -III. du décret n° 2001-640 du 18/07/2001.	Article 7 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.	Article 7 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié.
↳ <i>Les fonctionnaires recrutés par la voie du troisième concours :</i>	<p>Les fonctionnaires recrutés par la voie du troisième concours bénéficient, sur leur demande, au moment de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.</p> <p>Cette bonification d'ancienneté est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· un an, lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité de responsable d'une association est inférieure à 6 ans,</li> <li>· deux ans, lorsque cette durée est au moins égale à 6 ans et inférieure à 9 ans,</li> <li>· trois ans, lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.</li> </ul> <p>Les périodes au cours desquelles ces activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>Les agents issus de la troisième voie de concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination peuvent opter entre cette bonification et la prise en compte, au moment de leur titularisation, de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs en application des dispositions réglementaires.</p>	Décret n° 2002-872 du 03/05/2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale	Article 10 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002.	Article 7-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié.

Au vu de ces éléments, il est intéressant de constater que :

➤ les fonctionnaires de la catégorie B sont régis par le décret n° 2002-870 du 03/05/2002 en ce qui concerne :

- ♦ les règles de nomination, de rémunération et de classement à la titularisation  
et
- ♦ les règles dérogatoires en matière d'avancement de grade.

➤ les fonctionnaires de la catégorie C sont régis par le décret n° 87-1107 du 30/12/1987 en ce qui concerne :

- ♦ les règles de nomination, de rémunération et de classement à la titularisation  
et
- ♦ les règles dérogatoires en matière d'avancement de grade.

En revanche, les fonctionnaires de la catégorie A sont régis par un ensemble de textes disparates même si le décret n° 2001-640 du 18/07/2001 les concerne plus précisément notamment s'agissant des règles de maintien de rémunération ainsi que la prise en compte à la titularisation des services auxiliaires des agents qui ne possédaient plus la qualité de non titulaire lors de la nomination.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE NOMINATION ET DE REMUNERATION PENDANT LE STAGE**  
*(sauf dispositions spécifiques prévues par les statuts particuliers)*

<b>NOMINATION STAGIAIRE</b>	<b>ACCES A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :</b>			
	<b>DE LA CATEGORIE A</b>	<b>DE LA CATEGORIE B</b>	<b>DE LA CATEGORIE C</b>	
Agent qui n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire ou de non titulaire (1 <sup>er</sup> recrutement)	<p><i>Mode de recrutement : concours</i>  Rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois.</p>	<p><i>Mode de recrutement : concours</i>  Rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois.</p>	<p><i>Mode de recrutement : recrutement direct ou concours</i>  Rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois.</p>	
Agent qui avait auparavant la qualité de non titulaire	<p><i>Mode de recrutement : concours</i>  Rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois</p> <p>Possibilité de conserver le traitement correspondant à sa situation antérieure si celui-ci est plus favorable. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du grade de nomination.</p>	<p><i>Mode de recrutement : concours</i>  Rémunération afférente à l'échelon du grade initial du cadre d'emplois déterminé en application des règles de titularisation prévues par le décret n° 2002-870 du 03/05/2002. Il convient ainsi de <b>reprendre les services effectués en qualité de non titulaire pour déterminer l'indice de rémunération de l'agent pendant le stage.</b></p> <p>Possibilité de conserver le traitement correspondant à sa situation antérieure si celui-ci est supérieur à l'échelon déterminé par les règles de titularisation dans la limite de l'indice brut terminal du grade auquel l'intéressé est nommé.</p>	<p><i>Mode de recrutement : recrutement direct ou concours</i>  Rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois</p> <p>Possibilité de conserver le traitement correspondant à sa situation antérieure si celui-ci est plus favorable. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du grade de nomination.</p>	
Agent qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire	<p><i>Mode de recrutement : concours</i>  Rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois</p> <p>Possibilité de conserver le traitement correspondant à sa situation antérieure si celui-ci est plus favorable. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du grade de nomination.</p>	<p><i>Mode de recrutement : promotion interne</i>  Classement à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans le grade d'origine.</p>	<p><i>Mode de recrutement : concours ou promotion interne</i>  Rémunération afférente à l'échelon du grade initial du cadre d'emplois déterminé en application des règles de titularisation prévues par le décret n° 2002-870 du 03/05/2002. Il convient ainsi de <b>d'appliquer ces dispositions pour déterminer l'indice de rémunération de l'agent pendant le stage.</b></p> <p>Possibilité de conserver le traitement correspondant à sa situation antérieure si celui-ci est supérieur à l'échelon déterminé par les règles de titularisation dans la limite de l'indice brut terminal du grade auquel l'intéressé est nommé.</p>	<p><i>Mode de recrutement : recrutement direct – concours ou promotion interne</i>  Rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois</p> <p>Possibilité de conserver le traitement correspondant à sa situation antérieure si celui-ci est plus favorable. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du grade de nomination.</p>